

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2200025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI SAN GAVINU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 9 juin 2022
Décision du 23 juin 2022

19-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 20 janvier, 25 avril et 19 mai 2022, la SCI San Gavinu demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} janvier au 25 juin 2021 pour un montant total de 281 844 francs CFP.

Elle soutient qu'en application des dispositions de l'article R. 45-0 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, elle pouvait bénéficier d'un taux d'imposition de 15 % dans la limite de 10 millions de francs CFP au titre de l'impôt sur les sociétés et qu'aucune règle ne prévoit de prendre en compte un plafond au prorata temporis de la durée de l'exercice comptable ; ainsi, l'administration fiscale ne pouvait retenir un plafond de 5 millions de francs CFP pour l'application du taux de 15 % en raison d'une activité de 5 mois et 25 jours en 2021.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2022, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de la SCI San Gavinu.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI San Gavinu, radiée du registre du commerce et des sociétés à compter du 24 juin 2021, à la suite d'une décision de dissolution de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés, a déclaré un bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés d'un montant de 6 878 958 francs CFP au titre de l'exercice 2021 et a versé la somme de 1 031 843 francs CFP correspondant au calcul de la somme due au titre de cet impôt. Toutefois, par un bordereau-avis de versement du 2 septembre 2021, l'administration fiscale a mis à la charge de la société requérante des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, d'un montant de 281 844 francs CFP, dont elle demande au tribunal de prononcer la décharge.

2. Aux termes de l'article Lp. 45-0 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« Par exception au dernier alinéa de l'article 45, pour les entreprises mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions de francs au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé par l'article R. 45-0 dans la limite de bénéfice imposable par période de douze mois, de 5 millions de francs et pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, de 10 millions de francs. Les résultats relevant du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 45-1 ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite. Le capital des sociétés mentionnées au premier alinéa doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques. ».*

3. La société requérante soutient que les dispositions de l'article Lp. 45-0 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ne prévoient aucunement, pour une imposition au taux de 15 %, que le plafond de 10 millions de francs CFP de bénéfice imposable devrait être calculé au prorata de l'exercice comptable de sorte que l'administration fiscale ne pouvait retenir que, pour une période de six mois d'exercice en 2021, le taux d'imposition de 15 % ne devrait s'appliquer que sur la somme de 5 millions de francs CFP.

4. Toutefois, l'article Lp. 45-0 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie mentionne que l'impôt est fixé dans la limite du bénéfice imposable par période de douze mois, ce qui implique que pour une période plus courte, ce plafond soit revu à la baisse au prorata du nombre de mois de l'exercice comptable. Il résulte d'ailleurs des débats au Congrès sur la loi du pays n° 2003-1 du 29 janvier 2003 instituant un taux réduit d'impôt sur les sociétés que lorsque l'exercice ou la période d'imposition est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le plafond de bénéfice imposable est augmenté ou réduit au prorata temporis. La société requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir qu'elle pouvait bénéficier du taux d'imposition réduit de 15%, prévue à l'article Lp. 45-0 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la durée de l'exercice comptable et en l'espèce, pour une période de seulement six mois.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la SCI San Gavinu n'est pas fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} janvier au 24 juin 2021.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI San Gavinu est rejetée.